



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Manifestations sportives

Question écrite n° 4236

Texte de la question

M. Maxime Gremetz attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation des personnes benevoles assurant la circulation lors de courses cyclistes organisees par des associations. En effet, l'insuffisance des effectifs de la police nationale et de la gendarmerie exige souvent des associations qu'elles fassent appel a des benevoles pour satisfaire les besoins de securite dans les villes ou villages accueillant ces manifestations. Il apparait qu'aucune assurance ne couvre ces personnes dont le devouement permet l'organisation de telles initiatives attendues par les habitants tant elles sont des lieux de rencontres, d'echanges, indispensables a la vie d'une cite. Face a cette carence, nombreuses sont les associations contraintes a abandonner l'organisation de leur course cycliste souvent devenue traditionnelle, tant leurs moyens ne leur permettent pas de pallier cette difficulte. C'est le benevolat qui se trouve ainsi mis en cause. Pour cette raison, il lui demande de prendre des dispositions qui permettraient par le biais d'un fond budgetaire de son ministere de couvrir l'assurance des benevoles.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 37 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 modifiee relative a l'organisation et a la promotion des activites physiques et sportives, l'organisateur de toute manifestation sportive est soumis a l'obligation de souscrire un contrat d'assurance en responsabilite civile qui couvre la responsabilite, notamment, des licenciés et des preposes, ce qui inclut les benevoles assurant la securite des courses cyclistes. Outre cette obligation, le principe de la liberte contractuelle qui prevaut en matiere d'assurance doit conduire l'assure, c'est-a-dire l'organisateur, a negocier lui-meme la garantie des sinistres susceptibles d'etre causes. En ce qui concerne la contribution du ministere de la jeunesse et des sports, une somme de 52 000 millions de francs est prevue en 1993 pour aider les petits clubs et associations sportives a se developper et a organiser les manifestations sportives dans les meilleures conditions possibles de securite pour l'ensemble des participants sportifs et benevoles accompagnateurs.

Données clés

Auteur : [M. Gremetz Maxime](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4236

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2175

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3238